

- (2) Si le secrétaire d'Etat du Canada juge que le nom d'un nouveau projet peut prêter à objection, il peut y substituer un autre nom sans que le nom d'origine soit révisé par lui.
- (3) Lorsque le secrétaire d'Etat du Canada a agréé un changement de nom, il peut ordonner que soit publié dans la Gazette du Canada pendant quatre semaines consécutives, aux frais de la société, un avis de ce changement et qu'il spécifie :
 - (a) le nom primitif de la société, son principal lieu d'affaires, ainsi que le nom de son secrétaire;
 - (b) le nouveau nom tel qu'agréé par le secrétaire d'Etat du Canada;
 - (c) la date, après cette publication d'avis, à laquelle le changement de nom doit prendre effet.
- (4) A compter de la date ainsi spécifiée, le nouveau nom tel qu'agréé par le secrétaire d'Etat est le nom corporatif de la société.

Le nom de la société
 d'Etat du
 Canada
 doit être
 avis.

Date
 effective.

Les changements de nom de la société à l'égard de laquelle

est intervenu un tel changement de nom doivent être

Le secrétaire M. Williams